



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement
Construction d'une champignonnière sur la commune de Landivy (53)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2019/SGAR/657 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-4744 relative à la construction d'une champignonnière dans la zone d'activités de la Madeleine sur la commune de Landivy, déposée par la société (SASU) Lou Légumes et considérée complète le 24 juin 2020 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un bâtiment de 11 930 m² de surface sur un terrain de 3,57 ha ; qu'il prévoit également le remodelage d'un bassin tampon existant et la réalisation d'un bassin tampon supplémentaire pour la gestion des eaux pluviales, une voie de desserte pour les camions de livraison et un parking pour le personnel ; qu'il prévoit l'aménagement d'espaces végétalisés sur une surface totale de 12 600 m², ainsi que la préservation et le renforcement d'une haie existante le long du chemin rural n°20 ;

Considérant que le projet prévoit la suppression de l'accès au chemin rural n°20 et ne conserve que l'accès du site par la desserte de la zone d'activités donnant sur la route départementale n°31 ;

Considérant que l'emprise du projet n'est pas concernée par un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant que le projet s'implante au sein de la zone d'activités de La Madeleine, classée au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Bocage mayennais en zone urbaine Ue ; qu'il appartient au pétitionnaire de s'assurer du respect des dispositions du PLUi relatives à cette zone ;

Considérant que la production de chaleur nécessaire à l'exploitation du projet sera assurée par une chaudière gaz d'une capacité de 34,51 tonnes implantée sur le site ;

Considérant que le projet est soumis à une procédure de déclaration au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ; qu'il est soumis à un porté-à-connaissance pour informer des modifications apportées au dossier de déclaration loi sur l'eau de la zone d'activités datant de 2005 ; qu'il est soumis à un permis d'aménager ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une champignonnière dans la zone d'activités de la Madeleine sur la commune de Landivy est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

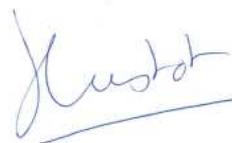
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Lou Légumes et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,



Julien CUSTOT
julien.custot
2020.07.22
18:08:03 +02'00'

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr